

**COLLEGE DES COLLINES
30 route de Bonpertuis
38850 CHIRENS**

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Marché public : MAPA / réf : MAPA / ALSACE LORRAINE 2024

Date : le 26/09/2023

Article 1 - Dispositions générales

1.1 – Objet du marché

Le présent marché est un marché public à procédure adaptée dont l'objet est de faire assurer par le titulaire les prestations de transport et d'hébergement à destination de **ALSACE LORRAINE** pour un groupe de 53 à 56 élèves et d'enseignants (6 personnes) soit entre 59 et 62 participants.

1.2 – Forme du marché

Ce marché fera l'objet d'une procédure adaptée en application de l'article 27 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016.

1.3 – Décomposition des prestations

Les prestations consisteront en la fourniture de transport et d'hébergement prévues à la date figurant sur le cahier des charges joint.

Le détail des prestations figure à l'article 2 du CCTP du présent marché.

Article 2 - Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- le règlement de consultation
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- le tableau récapitulatif du voyage prévu et la période de réalisation. Le candidat fournira une offre pour les dates demandées.

Article 3 – Prix

3.1 – Contenu des prix

Les prix du marché sont toutes taxes comprises.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

3.2 – Variation de prix

3.2.1 – Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix ferme et unitaire.

3.2.2 – En cas de variation exceptionnelle des prix du marché, en particulier de hausse brutale des cours tels que les prix des produits pétroliers induisant une augmentation du coût des transports, la renégociation du prix pour le bon de commande se fera sur demande du titulaire. Au vu des justifications fournies par le titulaire, l'EPLE accepte ou refuse, de manière discrétionnaire et sans préjudice pour la suite du contrat, la variation proposée par le titulaire.

Aucun document ou complément d'information ni aucune clause contenue dans la ou les propositions envoyées par le candidat ne pourra se référer à une variation des prix pendant la durée du marché.

3.3 – Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Article 4 – Clauses de paiement

4.1 – Acompte

Le titulaire peut percevoir une avance correspondant à 30 % maximum du montant du marché. Le titulaire peut renoncer par écrit à cette disposition. Cette avance sera versée sur présentation d'un document émis par le titulaire.

Des acomptes aux agences de voyages sont possibles (dans la limite de 70 %) et le versement du solde lors de la remise des documents permettant la réalisation du séjour (exemple : remise des billets d'avion, etc.) ou à l'issu du voyage sur présentation d'une facture de solde de voyage, dans les conditions fixées dans la circulaire n°97-193 du 11 septembre 1997.

4.2 – Conditions de paiement

Dès que la prestation commandée est réalisée, à savoir dès le départ effectif du groupe, le titulaire remet à la PRM de l'EPLE une facture comportant :

- la désignation de la personne publique contractante ;
- les nom et adresse du fournisseur ;
- le numéro SIRET ou SIREN ;
- le numéro de compte bancaire ou postal ;
- la dénomination précise de la prestation, déduction faite du versement de l'acompte ;
- le montant de la TVA.

La PRM accepte ou rectifie la facture. Elle procède au règlement de celle-ci dans les délais les plus courts.

4.3 – Délais de paiement

L'EPLE procédera au mandatement des sommes dues par elle au titulaire dans les meilleurs délais et au maximum dans les 30 jours suivant la date de réception de la facture.

Article 5 – Durée d'exécution - Fréquence d'exécution - Pénalités

5.1 – Durée du marché

La durée totale du présent marché est de 7 mois à compter du 01/01/2024.

5.2 – Pénalités

Les prestations de service doivent être conformes aux stipulations du marché, aux prescriptions des normes françaises homologuées ou aux spécifications techniques établies par les groupes permanents d'étude de marchés.

Les pénalités seront appliquées telles que définies dans le CGAG – fournitures courantes et services, chapitre III, articles 9 à 11 et chapitre IV, articles 18 à 23.

5.2.1- Pénalités pour non-conformité

Les prestations non conformes au bon de commande sont sanctionnées par des pénalités.

Le montant de ces pénalités sera égal au montant des prestations absentes ou non conformes au bon de commande.

5.2.2 – Pénalités pour retard ou interruption

5.2.2 a – Prolongation du délai d'exécution – Sursis de livraison

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels du fait de la personne publique ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, la PRM prolonge le délai d'exécution.

Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier des stipulations du présent article, le titulaire doit signaler à la PRM, les causes qui, selon lui, font obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.

5.2.2 b – Mode de calcul des pénalités de retard

Si le délai contractuel, y compris celui notifié par chaque bon de commande éventuellement prolongé dans les conditions du 5.2.2 a est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \times R \\ 1000$$

où :

P = montant des pénalités ;

V = valeur pénalisée = prix de règlement des prestations en retard ou, exceptionnellement, de l'ensemble des prestations si le retard de livraison d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = nombre de jours de retard.

En cas de résiliation du marché, les pénalités concernant les prestations présentées aux fins de vérification avant la date de résiliation sont calculées dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les pénalités concernant les prestations non encore présentées à cette date sont appliquées jusqu'à l'arrêt de l'exploitation de l'entreprise, si celui-ci résulte soit d'une décision de justice, soit du décès ou de l'incapacité civile du titulaire.

Le décompte des pénalités est notifié au titulaire, qui est admis à présenter ses observations à l'autorité compétente du marché dans un délai de un mois à compter de la notification de ce décompte.

Passé ce délai de un mois, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas le 1/100 du seuil au-dessous duquel, par mesure générale, les fournitures et services peuvent être traités.

5.3 – Chronologie du Marché

Le présent marché devant être validé par le conseil d'administration, **il ne sera possible de signer un contrat de voyage qu'à partir du 15 décembre 2024 au plus tôt.**

Le versement d'acompte ne sera possible qu'à partir du moment où le contrat est signé par les deux parties, qu'une facture, datée de 2024 et en bonne et due forme, nous ait été transmise.

Article 6 – Assurances et responsabilité

6.1 – Responsabilité

Pendant toute la durée d'exécution du présent contrat, le titulaire est responsable des dommages qui pourraient être causés soit aux personnes, soit aux bagages et s'engage sans limite de garantie, ni plafond, ni franchise.

6.2 – Assurances

Le titulaire justifie (article 2 du règlement de consultation) d'une assurance tous risques contractée auprès d'une compagnie agréée, le garantissant contre tous les dommages aux personnes et aux bagages, liés à l'exécution de sa prestation.

Cette assurance devra couvrir notamment :

- les pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
- les pertes et dommages causés par des tiers, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
- les pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;
- l'annulation ;

- l'assistance rapatriement :
- les dommages immatériels

En outre, le titulaire sera tenu d'informer l'administration de toute modification afférente à ses assurances, notamment la résiliation ou le changement de compagnie.

En cas d'existence d'une franchise, cette dernière est à la charge intégrale du titulaire.

Article 7 -Informations obligatoires

Tous les documents cités à l'article 2 du présent CCAP sont rendus obligatoires pour ce marché.

Article 8 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire est soumis aux obligations, résultant des lois et règlements, relatives à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

Article 9 - Résiliation du marché et annulation des bons de commande

La résiliation du marché se fera dans les conditions prévues par les articles 24 et suivants du CCAG-FCS. L'autorité compétente évalue le préjudice éventuellement subi par le titulaire et fixe, s'il y a lieu, l'indemnité à lui attribuer.

La PRM se réserve également la possibilité de procéder, de manière unilatérale, à l'annulation d'un bon de commande. Dans ce cas, le titulaire a droit à une indemnité, pour le préjudice qu'il subit du fait de cette décision, fixée de manière forfaitaire à 4 % du montant du bon de commande.

Article 10 - Litiges

Le présent contrat est un contrat administratif, par conséquent, les litiges susceptibles de naître lors de l'exécution d'un marché seront portés devant le tribunal administratif du ressort de la collectivité concernée.

Article 11 - Dérogations au CCAG-FCS

L'article 4.1 déroge à l'article A du CCAG-FCS n° 2014 de la Commission centrale des marchés.

L'article 4.3 déroge à l'article 8.1 du CCAG-FCS n° 2014 de la Commission centrale des marchés.

Fait à Chirens, le 26 septembre 2023

La personne responsable du marché

Bruno JULLIEN, Principal